



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN PERRIN ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 31 juillet 2019 dans l'effectif de l'entraîneur Elias MIKHALIDES dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le cheval ALI SPIRIT a fait l'objet, le 22 juin 2019, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ledit cheval a participé le 3 juillet 2019 au Prix du CANAL DE RETOUR D'EAU dont il s'est classé 5<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé M. Jean JULIAN, propriétaire dudit cheval au moment de la course, invité l'entraîneur Elias MIKHALIDES, à fournir des explications écrites pour le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de l'entraîneur Elias MIKHALIDES ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 25 septembre 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- l'ordonnance précise que cette infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide de BETNESOL<sup>nd</sup>, médicament contenant de la BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes et que ladite ordonnance mentionne un délai d'attente de 14 jours avant de participer à une course ;
- le cheval ALI SPIRIT FR a couru le 3 juillet 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du CANAL DE RETOUR D'EAU dont il finit 5<sup>ème</sup> ;
- M. Elias MIKHALIDES explique que lors de la rédaction de son ordonnance, le vétérinaire traitant a écrit par erreur le nom du cheval ALI SPIRIT au lieu du nom du cheval qui avait été infiltré ce jour-là, à savoir le cheval AL JAROUD ;
- ledit vétérinaire traitant explique que les deux chevaux occupent des boxes mitoyens et se ressemblent, sauf en ce qui concerne le caractère, le cheval ALI SPIRIT étant très difficile à manipuler, qu'elle dit avoir infiltré le cheval AL JAROUD, mentionné par erreur le nom du cheval occupant le box voisin et précisé le délai d'attente de 14 jours sur l'ordonnance ;
- M. Elias MIKHALIDES connaît la règle interdisant de faire courir un cheval qui a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et n'a pas vérifié l'ordonnance et n'a par conséquent pas vu l'erreur de nom sur la prescription ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai d'attente de 14 jours avant de participer à une course ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Elias MIKHALIDES reçues par courrier électronique le 30 septembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'après examen approfondi des ordonnances et factures avec son vétérinaire, il est apparu une anomalie et que tel que l'explique ledit vétérinaire dans le courrier joint au dossier, ALI SPIRIT et AL JAROUD ont été confondus lors d'un examen ayant eu lieu le même jour et par conséquent au même endroit, les deux chevaux étant dans un box double communiquant ;
- que son erreur a été de ne pas contrôler l'ordonnance lorsque son vétérinaire la lui a transmise et les factures étant directement envoyées aux propriétaires il n'a pas pu contrôler la cohérence des soins effectués ;
- qu'étant un jeune entraîneur fraîchement installé, il se doit d'obtenir une entière confiance de la part de ses propriétaires et qu'il ne se serait jamais permis de prendre un tel risque ;

Vu les articles 62 et 198 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 22 juin 2019 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de BETNESOL nd, médicament contenant de la BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au cheval ALI SPIRIT dans chaque boulet postérieur ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom d'ALI SPIRIT, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question audit cheval ;

Attendu que le courrier du vétérinaire traitant présent au dossier précise qu'il aurait inversé les deux chevaux lors de la rédaction d'une ordonnance le 22 juin 2019, que la confusion entre les noms lui était déjà arrivée à plusieurs reprises et que leur proximité lui laisse penser qu'elle a commis cette erreur ;

Que ledit courrier indique qu'elle a repris ses factures concernant le cheval ALI SPIRIT et qu'aucune infiltration n'a été facturée audit entraîneur à cette date mais qu'une infiltration de deux articulations a été facturée concernant AL JAROUD et que la confusion s'est produite suite à cela ;

Attendu que ces éléments, mis en évidence et expliqué dans le seul cadre du contrôle ayant révélé la situation, ne permettent pas de classer un tel dossier sans suite ;

Qu'en effet, l'entraîneur est responsable de la bonne tenue de son ordonnancier, de la cohérence des ordonnances qui lui sont remises, et de la vérification de la véracité des éléments qu'elles comportent, celui-ci devant se tenir précisément informé des traitements effectués sur ses chevaux ;

Attendu que le cheval ALI SPIRIT a participé au Prix du CANAL DE RETOUR D'EAU couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 3 juillet 2019, à l'occasion duquel il s'est classé 5<sup>ème</sup> ;

Que ledit cheval avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 22 juin 2019, soit dans les 11 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit cheval n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le cheval ALI SPIRIT, et dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Elias MIKHALIDES par une amende de 800 euros ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le cheval ALI SPIRIT de la 5<sup>ème</sup> place du Prix du CANAL DE RETOUR D'EAU couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 3 juillet 2019 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> CHEF OUI CHEF ; 2<sup>ème</sup> WOOLDIX ; 3<sup>ème</sup> LA BELLE MAYSON ; 4<sup>ème</sup> DUQUESA PENGUIN ; 5<sup>ème</sup> GET EVEN ;

- de sanctionner l'entraîneur Elias MIKHALIDES, en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval ALI SPIRIT par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 7 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Saisis par le Service Technique de France Galop au sujet de la non-communication, par l'entraîneur Simone BROGI, de la performance étrangère de la jument PRIMERAVEZ relative à la course MARYLEBONE GIN HANDICAP courue le 15 juin 2019 à CHESTER (Royaume-Uni), préalablement à son engagement dans le Prix LA FLECHE couru le 27 septembre 2019 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Après avoir invité, par un courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'entraîneur Simone BROGI, à fournir des explications avant le jeudi 10 octobre 2019 ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop avant cette date ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'alinéa 2 du § II de l'article 116 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Simone BROGI reçu le 4 octobre 2019 mentionnant qu'il est navré d'apprendre qu'il y a un problème, ajoutant que les formalités d'exportation entre la France et l'Angleterre ont été réalisées directement par le client et qu'il n'était pas au courant de l'omission de la performance étrangère, concluant qu'il veillera à l'avenir à ce que toutes les formalités étrangères soient bien conformes avant tout engagement de sa part ;

Attendu que l'entraîneur Simone BROGI, n'a pas communiqué en temps voulu une performance étrangère de la jument PRIMERAVEZ, mais que cette omission n'a pas eu de conséquence sur sa qualification et le calcul du poids qu'elle devait porter lors du Prix LA FLECHE couru le 27 septembre 2019 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu d'une première infraction, de sanctionner l'entraîneur susvisé qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 150 euros ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Simone BROGI par une amende de 150 euros.

Boulogne, le 7 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN